RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROJET DE FUSION

DE LA SOCIÉTÉ A.D.R.C.

PAR LA SOCIÉTÉ SPUNTINI FOOD'S

NVB

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La Société **SALIS**, agissant en qualité de Président et au nom de la société **SPUNTINI FOOD'S**, Société par actions simplifiée au capital de 316 800 euros, dont le siège social est 4 Avenue Industrielle 59320 HALLENNES LEZ HAUBOURDIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 429 455 629,

Représentée par Monsieur Nico VAN BEVER, agissant en qualité de gérant, dûment habilité,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- La Société **SALIS**, agissant en qualité de Président et au nom de la société **A.D.R.C.**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Rue Victor Hugo - Zone Artisanale, 59287 GUESNAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 477 729 784,

Représentée par Monsieur Nico VAN BEVER, agissant en qualité de gérant, dûment habilité,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **SPUNTINI FOOD'S** est une Société par actions simplifiée qui a notamment pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La distribution et la commercialisation de viandes, abats, conserves de viande, charcuteries de tous types (boeuf, porc, volaille, gibier...), pâtées, saucisses, saucissons, jambons, sauces, plats cuisinés.

- La distribution et la commercialisation de tous emballages, plastiques, aluminium.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 février 2000.

Le capital social de la société **SPUNTINI FOOD'S** s'élève actuellement à 316 800 euros. Il est réparti en 15 840 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société COGEFIS AUDIT, domiciliée [redacted]

2/ La société **A.D.R.C.** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- Exploitation sous quelque forme que ce soit, d'un fonds de commerce de distribution et de commercialisation de denrées comestibles, et tous produits et accessoires pour friteries et restaurations rapides,

- Négoce de produits alimentaires, condiments et matériels, accessoires pour snacks, brasseries.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 9 juillet 2004.

Le capital social de la société A.D.R.C. s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 800 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société AUDIT GAYANT, domiciliée [redacted] et le Commissaire aux Comptes suppléant est Monsieur Jean-Michel CATRY, domicilié [redacted]

3/ La société SALIS, Société de droit belge au capital de 4 286 000 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0885.700.070, notre société mère, détient la totalité des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ La société SALIS, Président de la société SPUNTINI FOOD'S, est également Président de la société A.D.R.C.

II - Régime juridique de l'opération

L'opération juridique projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L236-1 à L236-17 et R236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions toutes deux détenues intégralement par la même société mère, laquelle s'engage à détenir la totalité des titres des sociétés absorbante et absorbée en permanence jusqu'à la date de réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2014-03.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini au Chapitre VI.

III - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société A.D.R.C. par la société SPUNTINI FOOD'S s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société SALIS comme société mère.

La fusion par absorption de la société A.D.R.C. par la société SPUNTINI FOOD'S devrait à la fois permettre :
- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés, à savoir :

- Pour la société A.D.R.C, par décisions de l'associé unique en date du 23 juin 2026,
- Pour la société SPUNTINI FOOD'S, par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2026.

Les derniers comptes annuels des sociétés A.D.R.C. et SPUNTINI FOOD'S étant clos depuis plus de six mois, les sociétés A.D.R.C. et SPUNTINI FOOD'S ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2026, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

V - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la **valeur nette comptable au 31 décembre 2025**.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er janvier 2026** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société A.D.R.C. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés A.D.R.C. et SPUNTINI FOOD'S.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SPUNTINI FOOD'S qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société A.D.R.C. apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société SPUNTINI FOOD'S, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société A.D.R.C. devant être dévolu à la société SPUNTINI FOOD'S dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société SPUNTINI FOOD'S des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er janvier 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II – Désignation et évaluation des apports de la société A.D.R.C.

Les actifs et passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2025 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué au paragraphe V du Chapitre I.

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

Biens apportés	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Fonds commercial	599 900 €	0 €	599 900 €
Autres immobilisations	28 053 €	27 816 €	237 €
Sous-total	627 953 €	27 816 €	600 137 €

2. Eléments corporels

Biens apportés	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Constructions	46 845 €	15 302 €	31 543 €
Installations techniques, matériels et outillages	117 810 €	105 937 €	11 872 €
Autres immobilisations corporelles	323 129 €	141 686 €	181 443 €
Sous-total	487 784 €	262 925 €	224 858 €

3. Immobilisations financières

Biens apportés	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Participations	670 €	0 €	670 €
Autres Immobilisations financières	15 812 €	0 €	15 812 €
Sous-total	16 482 €	0 €	16 482 €

4. Stocks

Biens apportés	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Marchandises	266 277 €	0 €	266 277 €
Sous-total	266 277 €	0 €	266 277 €

5. Créances

Biens apportés	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Clients et comptes rattachés	373 010 €	0 €	373 010 €
Personnel	471 €	0 €	471 €
État, taxes sur le chiffre d'affaires	74 568 €	0 €	74 568 €
Charges constatées d'avance	5 888 €	0 €	5 888 €
Sous-total	453 937 €	0 €	453 937 €

6. Divers

Biens apportés	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Disponibilités	398 265 €	0 €	398 265 €
Sous-total	398 265 €	0 €	398 265 €

==========

Soit un montant de l'actif
apporté de 1 959 956 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges 0 euros

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 167 700 euros

3. Emprunts et dettes financières divers 608 euros

4. Dettes fournisseurs 594 767 euros

5. Dettes fiscales et sociales	117 772 euros
6. Autres dettes	0 euros
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	880 847 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à 1 959 956 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 880 847 euros, l'actif net apporté par la société A.D.R.C. à la société SPUNTINI FOOD'S s'élève donc à 1 079 109 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société SPUNTINI FOOD'S prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société A.D.R.C. et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société A.D.R.C. et dont le détail figure en **Annexe 1.**
Il est à ce titre indiqué que la société absorbée a informé les cocontractants concernés de l'opération projetée, dans le cadre des obligations contractuelles lui incombant.

III - Déclarations et stipulations relatives au patrimoine à transmettre

- Concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun immeuble.

- Concernant le fonds de commerce

Plusieurs fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartiennent à la société A.D.R.C., savoir :

- Fonds de commerce acquis auprès de Monsieur MESSIAN, en 2006, pour un montant de € ;

- Fonds de commerce acquis auprès de la société LABEL DONER, en avril 2009, pour un montant de €

- Fonds de commerce de distribution et de commercialisation de denrées et tous produits accessoires pour friteries et restaurations rapides sis à [redacted] acquis auprès de Monsieur Alain CADART et de Madame Dany JANOTA, par acte sous seing privé en date du 21 juin 2011, pour un montant de € ;

- Fonds de commerce de livraison de produits alimentaires, condiments, ingrédients et boissons, auprès de la société DISTRI FOOD LOMME, par acte sous seing privé en date du 22 octobre 2010, pour un montant de € ;

- Fonds de commerce de livraison de produits alimentaires, condiments, ingrédients et boissons, auprès de la société RYAL DISTRIBUTION, par acte sous seing privé en date du 19 novembre 2010, pour un montant de €.

- Concernant le bail commercial

La société Absorbée est titulaire d'un droit au bail pour les locaux correspondants à son siège et à son unique établissement situé à GUESNAIN (59287) Zone Artisanale – Rue Victor Hugo, dont les principales dispositions sont reprises ci-après :

Nature : bail soumis au statut des baux commerciaux

Bailleur : La société **SALIS.**

Date d'effet : 1er novembre 2025

Durée : 9 années

Loyer : € HT mensuel

Il est précisé que l'exploitation de cet immeuble se poursuivra postérieurement à la fusion, dans le cadre d'un point de dépôt spécialement dédié au commerce de détail, et produits et accessoires pour friteries et restauration rapide, vente au détail et enlèvement.
En conséquence la société Absorbante procédera à l'ouverture d'un établissement secondaire, au lieu d'exploitation précité et modifiera, le cas échéant, son objet social afin de permettre la réalisation de cette activité.

- Concernant les titres de participation

La société n'est propriétaire d'aucune participation.

- Concernant le personnel

La société est soumise à la convention collective de gros et emploie 15 salariés à ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail, les contrats de travail verbaux ou écrits des salariés seront, en cas de réalisation de la fusion, automatiquement transmis à la Société Absorbante à qui ont été communiqués, pour chaque contrat, l'état, les fonctions et la rémunération.

Les sociétés absorbante et absorbée ne disposent pas de comité social et économique en leur sein.

Les Parties s'engagent à opérer une information de ces salariés, préalablement à la fusion, de façon à les informer du transfert de leur contrat de travail à la Société Absorbante.

- Concernant les contrats conclus intuitu personae

La société Absorbée n'a pas souscrit de contrats intuitu personae.

Il est précisé que le seul contrat significatif existant à ce jour concerne le fournisseur principal de la société Absorbée, qui est la société RYAL DISTRIBUTION. Cette dernière est détenue à 100 % par la société SALIS et appartient donc au même groupe que les sociétés Absorbée et Absorbante. Les opérations de fusion ne sont donc pas de nature à remettre en cause ce contrat, tant dans son existence que dans son contenu.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société A.D.R.C. à la société SPUNTINI FOOD'S s'élève donc à 1 079 108 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société SALIS détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société SPUNTINI FOOD'S et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article 746-1 du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général, modifié par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019, dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de « report à nouveau ».

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.
Le traitement comptable de l'opération dans les comptes de la société mère, établie en Belgique, sera déterminé conformément aux règles comptables applicables en Belgique, notamment en ce qui concerne le traitement de la valeur comptable des titres de la société absorbée et des éventuelles dépréciations afférentes à ces titres.

V - Propriété et jouissance

La société SPUNTINI FOOD'S sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société A.D.R.C. déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société SPUNTINI FOOD'S pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société SPUNTINI FOOD'S en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2026. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société A.D.R.C. à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société SPUNTINI FOOD'S, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la société A.D.R.C. déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société absorbée précise en outre que depuis le 1er janvier 2026, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SPUNTINI FOOD'S prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.D.R.C., pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des constructions, installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A.D.R.C. à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SPUNTINI FOOD'S prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SPUNTINI FOOD'S supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SPUNTINI FOOD'S exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire

personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SPUNTINI FOOD'S sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société A.D.R.C..

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A.D.R.C. s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société A.D.R.C. et ceux de ses salariés transférés à la société SPUNTINI FOOD'S par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 2**, se poursuivront avec la société SPUNTINI FOOD'S qui se substituera à la société A.D.R.C. du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société SPUNTINI FOOD'S sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société A.D.R.C. prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A.D.R.C. s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SPUNTINI FOOD'S, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SPUNTINI FOOD'S, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société A.D.R.C. sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et

en justifiera à la société SPUNTINI FOOD'S dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société A.D.R.C. s'oblige à remettre et à livrer à la société SPUNTINI FOOD'S aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société SALIS, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

En conséquence, les sociétés A.D.R.C. et SPUNTINI FOOD'S conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 décembre 2026 sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société A.D.R.C. se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SPUNTINI FOOD'S de la totalité de l'actif et du passif de la société A.D.R.C..

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

La Société SALIS, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.D.R.C. n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, comme l'atteste l'état des procédures collectives repris en **Annexe 3** et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement, comme l'atteste l'état des nantissements et inscriptions repris en **Annexe 4** ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SPUNTINI FOOD'S ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire des fonds de commerce pour les avoir acquis comme indiqué ci-avant ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société A.D.R.C. s'oblige à remettre et à livrer à la société SPUNTINI FOOD'S, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

La Société SALIS, ès-qualités, déclare :

- Que la société SPUNTINI FOOD'S n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application de l'article 816 du Code général des impôts, et du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet comptable et fiscal au 1er janvier 2026.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société SALIS détient la totalité des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 1er janvier 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés A.D.R.C. et SPUNTINI FOOD'S sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignées, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, **la société SPUNTINI FOOD'S s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI**, et notamment à :

(a) inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui seront transmis par la société absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

(b) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et les provisions pour fluctuation des cours ;

(c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ,

(d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-c du Code Général des Impôts) ,

(e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,

(f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,

(g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts). A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;

(h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,

(i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,

(j) conserver les actifs représentatifs des titres annulés lors de la présente opération pendant le délai initial de conservation de deux ans pour bénéficier des dispositions de l'article 145, 1, C, quatrième alinéa, du Code Général des Impôts,

(k) procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la dissolution, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de la Société Absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau.

(l) se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C

du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente dissolution.

(m) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

Ainsi, la société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à la déclaration de résultats de cessation d'activité souscrite pour le compte de la Société Absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la dissolution (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts et 38 quindecies I et II de l'annexe III au Code général des impôts).

La société Absorbante devra également joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la dissolution et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition (Article 54 septies, I du Code général des impôts), étant précisé que l'état n'est exigé qu'au titre de l'exercice de leur réalisation lorsque la valeur comptable des biens compris dans l'apport correspond à leur prix de revient fiscal (BOI-IS-FUS-60-10-20-20181003 n°110 à n°130).

Par ailleurs, la Société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

Provisions règlementées

La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société Absorbée au passif de son bilan.

La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés A.D.R.C. et SPUNTINI FOOD'S déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société SPUNTINI FOOD'S s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :
- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société SPUNTINI FOOD'S remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SPUNTINI FOOD'S lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SPUNTINI FOOD'S, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de DOUAI.

IX – Signature électronique

Les parties conviennent expressément que la présente convention pourra être signée par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

La signature électronique apposée sur la présente convention aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite et constituera une preuve valable du consentement des parties à son contenu.

Les parties reconnaissent que le procédé de signature électronique utilisé permet d'identifier le signataire et garantit l'intégrité du document.

X - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Signé par voie électronique
Le présent contrat prend effet à compter du 30 septembre 2026, nonobstant sa date de signature électronique

Signé par Nico VAN BEVER
Le 14 oct. 2026

Signed with Universign doc_8zYM tx_dmJeMJ3wEJIZ

Pour la société
SPUNTINI FOOD'S
Société SALIS

Signé par Nico VAN BEVER
Le 14 oct. 2026

Signed with Universign doc_8zYM tx_dmJeMJ3wEJIZ

Pour la société
A.D.R.C.
Société SALIS

NVB

Liste des annexes

Annexe 1 : Engagements hors bilan

- Crédit-bail STAR LEASE relatif à un véhicule professionnel PEUGEOT 308

Annexe 2 : Liste des contrats de travail en cours

Liste salarié - Août 2026 - Dossier SADRC		
Matricule	**Salarié**	**Statut pro**
0024		Employé
0011		Technicien
0004		Employé
0021		Employé
0005		Employé
0020		Employé
0016		Employé
0017		Employé
0023		Cadre
0003		Employé
0009		Employé
0012		Employé
0015		Employé
0001		Employé
0019		Employé

Annexe 3 : Certificat d'absence de procédure collective.

Greffe du tribunal de commerce de Douai
BP 829 - 66 rue Saint Julien 59508 DOUAI CEDEX
Téléphone : 0327961743
www.greffe-tc-douai.fr - www.infogreffe.fr

mygrequi/2004 B 00188
BDL SAINT-AMAND
St Amand Bdl VANNESTE ER[redacted]
[redacted]S-EAUX

Nos références : mygrequi

CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier soussigné certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction, pour les personnes non immatriculées, relative à des procédures de :

- Règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967),
- Redressement et liquidation judiciaires (loi du 25 janvier 1985),
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (loi du 26 juillet 2005),
- Sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires et rétablissement professionnel (ordonnance du 12 mars 2014),
- Traitement de sortie de crise (Art. 13 de la loi du 31/05/2021),
- Insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20/05/2015,

Concernant :

A.D.R.C.
Société par actions simplifiée
Zone Artisanale rue Victor Hugo 59287 Guesnain
477 729 784
Ont donné pour résultat au : **25/09/2026**

[redacted]

- Néant

Sous réserve de :

- **Toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n**
- **Toute procédure ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,**
- **Toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions relatives à la sauvegarde ou au redressement judiciaire, sur l'initiative du débiteur (article R.626-20), soit d'office par applications des articles R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984**
- **Toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.**

Certificat délivré le 26/09/2026
Le greffier
Maître Olivier THOQUENNE

[redacted]

IMPORTANT : Si votre demande concerne une **société civile**, une **société d'exercice libéral**, une activite agricole (personne physique ou morale), un **professionnel libéral**, un **agent commercial**, une **association**, vous devez également faire la demande auprès du **tribunal judiciaire** concerné.

Numéro de TVA intracommunautaire : FR15507814317
SIREN : 507 914 117 R.C.S DOUAI
IBAN : FR7615704505011105886372006J AGRIFRPP857

Annexe 4 : Etat des nantissements et inscriptions requis auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

Greffe du tribunal de commerce de Douai
BP 829 - 66 rue Saint Julien 59508 DOUAI CEDEX
Téléphone : 0327961743
www.greffe-tc-douai.fr - www.infogreffe.fr

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al 2 du code de commerce

Du chef de : **ADRC**
Adresse requise : **ZONE ARTISANALE** [redacted]
N° d'identification : 477 729 784
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement

A la demande de : BDL SAINT-AMAND

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque imm[redacted] gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Douai
Délivré le : 28/09/2026 à 15:45:57
Etat du chef de : ADRC, ZONE ARTISANALE Rue VICTOR HUGO 59287 Guesnain
Requis par : BDL SAINT-AMAND

Le greffier

[redacted]

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce *Article R. 521-2, 5° du code de commerce*
Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français *Article R. 521-2, 6° du code de commerce*
Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français *Article R. 521-2, 7° du code de commerce*
Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau *Article R. 521-2, 8° du code de commerce*
Néant

Hypothèques fluviales *Article R. 521-2, 9° du code de commerce*
Néant

Actes de saisies de bateaux *Article R. 521-2, 10° du code de commerce*
Néant

[redacted]

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Douai
Délivré le : 28/09/2026 à 15:45:57
Etat du chef de : ADRC, ZONE ARTISANALE Rue VICTOR HUGO 59287 Guesnain
Requis par : BDL SAINT-AMAND

Le greffier

[redacted]

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal
Article R. 521-2, 11° du code de commerce
Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété
Article R. 521-2, 12° du code de commerce
Néant

Privilège du Trésor
Article R. 521-2, 13° du code de commerce
Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires
Article R. 521-2, 14° du code de commerce
Néant

Warrants agricoles
Article R. 521-2, 15° du code de commer [redacted]
Avertissement : ***Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023, Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.***
Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	
Article R. 521-2, 16° du code de commerce	
N° d'inscription du greffe : n°2022CBA00969 prise le 05/07/2022 **Date de péremption : 05/07/2027**	**Montant garanti**

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Douai
Délivré le : 28/09/2026 à 15:45:57
Etat du chef de : ADRC, ZONE ARTISANALE [redacted] uesnain
Requis par : BDL SAINT-AMAND

Le greffier

[redacted]

Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	A.D.R.C	
Adresse :	ZONE ARTISANALE Rue VICTOR HUGO 59287 Guesnain	
Au profit de :	STARLEASE, 59 av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex	
Désignation du bien :	PEUGEOT /Voitures particuli}res	
Date d'exigibilité :	19/06/2026	

Saisies pénales de fonds de commerce

Article R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement

Article R. 521-2, 18° du code de commerce

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire

Articles L.622-17 III [redacted] III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce

Néant

Protêts et certificats de non-paiement

Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Douai
Délivré le : 28/09/2026 à 15:45:57
Etat du chef de : ADRC, ZONE ARTISANALE [redacted] 59287 [redacted]esnain
Requis [redacted] : BDL [redacted]NT-AMAND

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DOUAI

[redacted]

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitions à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Douai
Délivré le : 28/09/2026 à 15:45:57
Etat du chef de : ADRC, ZONE ARTISANALE Rue VICTOR HUGO 59287 Guesnain
Requis par : BDL SAINT-AMAND

Le greffier

[redacted]